

Conditions de pêche à pied de loisir des coquillages, échinodermes et vers marins

- La pêche à pied de loisir des coquillages, échinodermes et vers marins est interdite à moins de 15 m des concessions de cultures marines et à l'intérieur des limites administratives des ports.
- La pêche à pied de loisir des coquillages, échinodermes et vers marins s'exerce dans le respect du milieu et implique : la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.
- Le tri des captures doit être effectué directement sur le lieu de prélèvement. Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire doivent être remis immédiatement sur le lieu de prélèvement dans les meilleures conditions de survie.

Périodes autorisées :

- La pêche des **ormeaux** est autorisée : du 1^{er} septembre au 14 juin inclus.
- La pêche des **coquilles Saint-Jacques** est autorisée : du 1^{er} octobre au 14 mai inclus.
- La pêche des **oursins** est autorisée : du 15 octobre au 15 avril inclus.
- La pêche à pied est autorisée toute l'année pour les autres espèces de coquillages, échinodermes et vers marins

Espèces	Taille minimale de capture ⁽¹⁾⁽²⁾	Quantités maximales autorisées par pêcheur et par jour ⁽³⁾	Engins de pêche autorisés ⁽³⁾⁽⁴⁾
Huître creuse	5 cm	60 pièces (dans la limite de 5 kg)	<ul style="list-style-type: none"> - Griffes (« grapette » « gratte à main ») et gratte à coquillages comptant au maximum 3 dents - La serfouette : constituée au maximum de 3 dents - Le couteau et assimilés (dont détroqueur et gouge) ; - La fourche bêche et la fourche à coquillages (5 dents maximum) et uniquement pour la pêche des vers marins et des myes - Le grappin à oursins (3 dents au maximum) - Autres outils à main : cuillère à soupe, fourchette, baleine de parapluie
Huître plate	6 cm	36 pièces (dans la limite de 3 kg)	
Coque	2,7 cm	4 kg	
Couteaux	10 cm	60 pièces (dans la limite de 3 kg)	
Moule	4 cm	5 kg	
Palourdes	Palourde japonaise : 3,5 cm	3 kg	
	Palourde européenne : 4 cm		
Pétoncle noir	4 cm	2 kg	
Praire et Clam	4,3 cm	3 kg	
Telline	2,5 cm	2 kg	
Buccin ou bulot	4,5 cm	3 kg	
Coquille Saint-Jacques	11 cm	10 pièces	
Ormeau	9 cm	10 pièces	
Vénus ou Spisule	2,8 cm	3 kg	
Oursin	4 cm (piquants exclus)	12 pièces	
Pétoncle blanc	4 cm	3 kg	
Bigorneau	/		
Mactre coralline			
Patelle			
Mye			
Vernis			
Amande de mer			
Arénicole			
Néréide ou gravette			
Siponcle ou bibi			
			500 grammes toutes espèces confondues

Araignée	12 cm
Crevette grise et autres crevettes	3 cm
Crevette rose (bouquet)	5 cm
Étrille	6,5 cm
Tourteau	13 cm

(1) Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.

(2) Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.

(3) Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins.

(4) Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime.